

Mont-sur-Rolle, le 7 mai 2018

Monsieur Pierre Imhof
Chef du Service du développement
du territoire
Pl. de la Riponne 10
1014 Lausanne

Monsieur Raphaël Conz
Chef a.i du Service de la promotion
économique et du commerce
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Réponse à la consultation concernant la directive sur le système de gestion des zones d'activités

Messieurs les Chefs de Service,

Nous accusons réception de votre correspondance du 28 mars 2018 au sujet de l'objet visé en titre et vous remercions d'avoir consulté notre Association.

Introduction

Nous avons apprécié la collaboration dans le cadre de la démarche Canton-Communes, lors des diverses réunions auxquelles nous avons participé avec les représentants de vos services, ainsi qu'avec les Conseillers d'Etat Jacqueline de Quattro et Philippe Leuba.

Nous relevons que dans votre courrier, adressé aux organismes concernés, vous faites référence à cette démarche tout en précisant que certaines des demandes des deux associations faîtières n'ont pas pu être intégralement prises en compte.

L'occasion de la présente consultation nous permet de préciser certaines de nos positions.

Notre association ne peut adhérer à l'approche de l'Etat que nous jugeons trop centraliste et qui, à notre sens, va au-delà des exigences fédérales. Si certains points requis par nos délégués ont été intégrés, comme l'abaissement des superficies minimales pour les sites stratégiques et régionaux, la directive reste bien en deçà de nos principales revendications pour une gestion souple de ces zones. Les communes voient leur rôle réduit à des tâches d'exécutantes.

Nous rappelons que le droit fédéral ne pose pas de telles exigences. En effet, la directive d'application de l'article 30a al.2 OAT précise au dernier paragraphe du point 4.1 que :



"la gestion des zones d'activités économiques peut être opérée par le canton lui-même ou être déléguée à des espaces fonctionnels, des régions, voire des tiers en tant que mission publique avec obligation de rendre compte au canton. Pour le reste, les particularités régionales peuvent être prises en compte".

Propositions, selon numérotation du projet de directive

2.1 Objectifs stratégiques

Ces objectifs nous semblent pertinents.

Toutefois, si nous saluons l'idée qui vise à mettre sur pied un guichet cartographique cantonal, qui serait alimenté par des informations venant des communes, il convient cependant de rester pragmatique dans les demandes de renseignements par parcelle. En effet, le fait de devoir demander à chaque propriétaire concerné s'il entend valoriser son terrain, demanderait un travail important pour les communes, sans garantie quant à la fiabilité des résultats.

2.2 Principes opérationnels

Nous constatons sous le chapitre « Localiser les nouvelles zones d'activités dans ou à proximité des centres » que les communes ne sont pas mentionnées. Seuls les centres cantonaux, centres régionaux et agglomérations sont cités.

Proposition :

Localiser les nouvelles zones d'activités dans ou à proximité des centres : les nouvelles zones d'activités doivent de préférence être implantées à proximité des bassins d'emplois, majoritairement dans ou à proximité des agglomérations, des centres cantonaux et des centres régionaux.

3 Gouvernance

Nous approuvons le découpage proposé en fonction des instances concernées et de leurs attributions. Ce tableau a le mérite d'être clair et synthétique.

Groupe de concertation

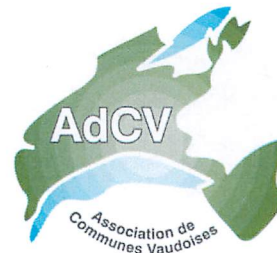
Nous ne pouvons souscrire à son rôle marginal.

Nous considérons que ce groupe doit avoir un poids décisionnel et des forces de propositions plus affirmées.

Propositions :

2^{ème} alinéa nouveau : Analyse et propose la liste des sites stratégiques et régionaux au Conseil d'Etat sur la base des préavis du DTE et du DEIS.

3^{ème} alinéa nouveau : Analyse et valide la désignation des organismes régionaux et d'agglomération sur la base des préavis du DTE et du DEIS.



Remarque :

Au 4^{ème} alinéa, il est indiqué que le groupe de concertation se prononce sur les modifications de la directive et sur ses fiches d'application. S'agissant de ces fiches, elles ne devraient constituer qu'une aide, une information.

En aucun cas elles ne doivent introduire de nouvelles contraintes dépassant celles déjà prévues par le cadre légal actuel, lequel est particulièrement restrictif.

Proposition :

Ajouter un point à la directive précisant expressément que des fiches d'application seront mises à disposition des communes, que leur usage sera facultatif et qu'elles ne contiendront aucune norme obligatoire autres que celles figurant déjà dans la loi et la directive.

Organismes régionaux et structures d'agglomération

3^{ème} alinéa nouveau : Analysent et préavisent sur les demandes de classement ou de reconversion des zones d'activités, en vérifiant la justification du besoin et de l'absence d'alternative dans un rayon de 15 km environ, *tout en tenant compte des réalités locales et de la topographie.*

4^{ème} alinéa nouveau : Participent à la gestion des sites d'activités stratégiques et dirigent la gestion des sites régionaux.

5^{ème} alinéa nouveau : Se prononcent sur d'éventuels litiges entre communes au sujet du classement de zones d'activités locales.

4 Zones d'activités

Nous approuvons ce chapitre.

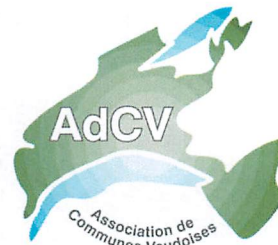
5 Observatoire

Voir remarque sous point 2.1 « Objectifs stratégiques ».

6 Mesures de gestion

6.3 Planification des zones d'activités

Les critères pour créer des zones d'activités locales sont beaucoup trop restrictifs. Une telle situation constitue un frein inacceptable au développement des communes, plus particulièrement des petites communes. Elle porte aussi atteinte au tissu économique de notre Canton, lequel repose en grande partie sur des PME. Ces dernières doivent pouvoir bénéficier de zones suffisantes où s'implanter sur l'ensemble du territoire cantonal et pas seulement dans les grands centres urbains.



Proposition :

Modifier le tableau « justification des besoins » de manière à ce que les zones d'activités locales soient traitées de manière identique à celles des sites d'intérêts stratégiques et régionaux :

Zones d'activités locales

Nouveau texte :

« Pour les besoins prévisibles à 15 ans à l'échelle locale

ou

sur la base d'un projet concret compatible avec la destination du site et en l'absence d'alternative dans un rayon de 15 kilomètres »

Remarque :

La limite des 15 kilomètres doit pouvoir être adaptée aux réalités locales et à la topographie, tant pour les zones d'activités locales que pour les sites d'activités stratégiques et régionaux.

Dispositions transitoires

Nous maintenons que des dispositions transitoires devraient être prévues afin que certains projets de zones, qui étaient à bout touchant lors de l'adoption de la législation fédérale, soient traités séparément et puissent aboutir à une solution rapide et favorable.

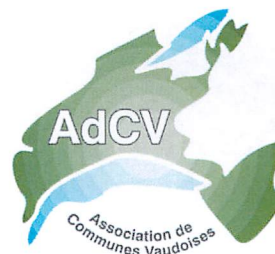
Proposition : Ajouter un point 7 « Dispositions transitoires » à la directive :

7. Dispositions transitoires (nouveau)

Lorsque des plans d'affectation communaux ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale et qu'ils remplissent toutes les conditions de l'ancien droit, le SDT met en place des dérogations afin que ces plans aboutissent.

Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, nous ne pouvons pas approuver votre projet de directive en l'état. Celui-ci doit impérativement être revu et corrigé dans le sens de nos remarques, faute de quoi, l'application de cette directive risque de poser des problèmes insurmontables au niveau des communes et générera des situations de blocage.



Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Chefs de Service, l'expression de nos sentiments distingués.

Association de Communes Vaudoises
AdCV

La Présidente
Joséphine Byrne Garelli

Le Secrétaire général
Siegfried Chemouny

Copie : UCV, Mme Claudine Wyssa, Présidente.